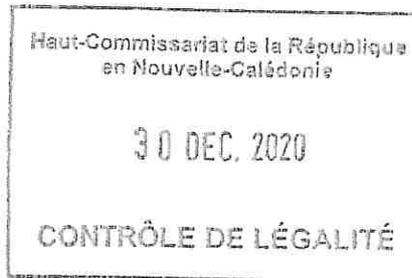




N° 2020/159
du 29 décembre 2020



ERRATUM A LA DELIBERATION

n° 2020/119 du 29 octobre 2020 autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux d'entretien des voies revêtues - Commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 24 et suivants et 33-1,
- VU la délibération n°2020/119 du 29 octobre 2020 autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux d'entretien des voies revêtues sur la commune de Païta,
- VU l'article 2 de l'acte d'engagement fixant le montant maximum à la somme de trente-huit millions cent soixante mille francs toutes taxes comprises (38 160 000 XPF TTC),
- Considérant que la délibération n° 2020/119 susvisée contient une erreur matérielle relative au montant maximum TTC du marché,
- Considérant que cette erreur n'emporte aucune conséquence sur le sens de la délibération n° 2020/119 susvisée et la décision de la commission d'appel d'offres en date du 15 octobre 2020,

- Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,
- La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 15 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de la délibération n° 2020/119 du 29 octobre 2020 autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux d'entretien des voies revêtues – Commune de Païta est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif aux travaux d'entretien des voies revêtues sur la commune de Païta, avec la société TARRING ROAD pour un montant minimum de vingt et un millions deux cent mille francs toutes taxes comprises (21 200 000 XPF TTC) et un montant maximum de trente-huit millions cent soixante mille francs toutes taxes comprises (38 160 000 XPF TTC). »

ARTICLE 2 :

Le financement du marché est imputé au budget communal sur l'exercice 2020, article 61523 – Entretien des voies et réseaux.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

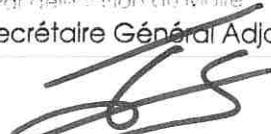
LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

Willy GATUHAU



CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le
• de la notification effectuée le **31 DEC. 2020**
• de la publication effectuée le
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint,


Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
Païta, le **31 DEC. 2020**

- AMPLIATIONS:**
- Registre..... 1
 - SAS..... 1
 - Trésorier de la province Sud..... 1
 - SG 1
 - SGA..... 1
 - DST 1
 - Service des Finances..... 1
 - Archive 1
 - Affichage 2

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ